

Liberté – Égalité - Fraternité

# CAMPAGNE DE CHASSE 2019-2020

## DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE N°2019-1469 du 25 juin 2019 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire,  
du dimanche 15 septembre 2019 au samedi 29 février 2020 au soir.

Par dérogation, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

|  | Espèces  | Ouverture                              | Fermeture                              | Conditions spécifiques   |
|--|--|--|--|--|
| <b>Gibier sédentaire (petit gibier)</b>                                    | Lièvre   | 15-09-2019                             | 31-12-2019                             | Dans le cadre du plan de gestion (1)   |
|  | Perdrix (rouge et grise)   | 15-09-2019                             | 30-11-2019                             |  |
|  | Faisan   | 15-09-2019                             | 15-01-2020                             | Se référer au plan de gestion (2)  |
| <b>Autres espèces chassables</b>   | Lapin, renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, blaireau*, hermine | 15-09-2019                             | 29-02-2020                             | Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière.<br><br>* : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2020 |
| <b>Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent</b> | Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet        | 15-09-2019                             | 29-02-2020                             |  |
| <b>Grand gibier</b>  | Sanglier (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)  | 01-07-2019<br>01-06-2020               | 14-09-2019<br>30-06-2020               | Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.   |
|  |  | 01-07-2019                             | 14-08-2019                             | En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.   |
|  |  | 15-08-2019                             | 14-09-2019                             | En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.  |
|  |  | 15-09-2019                             | 29-02-2020                             | Ouverture générale   |
|  | Chevreuil (3)  | 01-07-2019<br>01-06-2020<br>15-09-2019 | 14-09-2019<br>30-06-2020<br>29-02-2020 | Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse triennal.<br><br>Ouverture générale : Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.                              |
|  | Daim (3) (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)  | 01-07-2019<br>01-06-2020<br>15-09-2019 | 14-09-2019<br>30-06-2020<br>29-02-2020 | Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.<br><br>Ouverture générale  |
|  | cerf élaphe (3)  | 15-09-2019                             | 29-02-2020                             | Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  |

(3) chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

**Heures de chasse** : A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces classées nuisibles et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

**Temps de neige** : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**Gel prolongé** : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : Pour la bécasse des bois** : application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus. **Chaque chasseur a obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2020.**

**Pour le pigeon** : en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour en période d'ouverture générale de la chasse.

**Pour les anatidés** : en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

**(1) : Plan de gestion « lièvre »** : Sur l'ensemble du département, il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

**(2) : Plan de gestion « Faisan Commun »** : Il est institué un plan de gestion pour l'espèce faisan commun conforme au schéma départemental de gestion cynégétique. **Communes engagées dans la phase de gestion d'une population reconstituée** : Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**), Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oeilles**). **Phase de reconstitution d'une population** : Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernoiil (**GIC des Plaines**). **Interdiction du tir de la poule faisanne** : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**), Armaillé et La Prévière (**GIC de Pierre-Frite**), Combré (**GIC de Combré**)

### EXERCICE DE LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **1er juillet 2019 au 14 septembre 2019** et du **15 mai 2020 au 30 juin 2020**.

### DATE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU ET AUX OISEAUX DE PASSAGE : SE REPORTER AUX ARRETES MINISTERIELS

**INTERDICTION DU TIR A PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES**

### SECURITE A LA CHASSE Usage des armes à feu à la chasse

Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit d'être porteur et a fortiori de faire usage d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports. Il est interdit, à toute personne placée à portée de fusil de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions agricoles, industrielles ou dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. **Effets fluorescents**. Le port d'un effet fluorescent visible est obligatoire lors des battues au grand gibier, au renard et lors des battues administratives. Un ou plusieurs brassards ne sont pas suffisants. L'effet fluorescent doit être au moins une casquette, ou un rond de chapeau, un boudier, un gilet ou une veste. Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée.